



Demande d'accueil en détachement dans le statut d'emploi de conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes¹

NOM :

Prénom :

Corps :

Né(e) le :

Grade, échelon :

Employeur :

Adresse de l'employeur :

Fonctions actuelles :

Votre demande de détachement est-elle effectuée au titre de la mobilité telle que fixée par le décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ?

☐ OUI ☐ NON

Date de disponibilité prévisionnelle :

Renseignements complémentaires (si ces informations ne sont pas mentionnées dans le CV) :

Adresse personnelle	
N° de téléphone portable	
Courriel	

¹ Précédemment nommés rapporteurs à temps plein à la Cour des comptes avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat

Documents à transmettre obligatoirement :

Le candidat doit adresser un courrier au Premier président de la Cour des comptes, accompagné du présent formulaire et des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- les trois dernières fiches d'évaluation annuelle ;
- l'organigramme fonctionnel de la structure actuelle d'exercice, faisant apparaître le positionnement ;
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- une fiche financière détaillant la rémunération annuelle totale, et faisant état, le cas échéant, des parts variables et primes exceptionnelles perçues ;
- le dernier bulletin de salaire mensuel et, en cas de versement exceptionnel, les bulletins de salaire correspondants.

Contact

Jérôme BIARD, *Directeur des ressources humaines*

jerome.biard@ccomptes.fr

Tél. : 01.42.98.99.30

INFORMATIONS AUX CANDIDATS SOUHAILANT ETRE ACCUEILLIS EN DETACHEMENT

A LA COUR DES COMPTES

Le niveau de recrutement :

Le code des juridictions financières précise dans son article L. 112-7, les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires peuvent être accueillis en détachement dans le statut d'emploi de conseiller référendaire en service extraordinaire.

L'accueil en détachement n'est pas ouvert à tous les corps de catégorie A :

« Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Institut national du service public peuvent exercer les fonctions de conseillers référendaires en service extraordinaire auprès de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Peuvent également être nommés conseillers référendaires en service extraordinaire :

1° Des fonctionnaires appartenant à des corps de niveau comparable de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, des agents contractuels de droit public, ainsi que, dans les conditions prévues par leur statut, des militaires et des administrateurs des assemblées parlementaires ;

2° Des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale, ainsi que les personnes dont la qualification et l'expertise particulières sont nécessaires aux activités et aux missions de la Cour des comptes.

Les conseillers référendaires en service extraordinaire peuvent exercer une activité juridictionnelle. Ils sont nommés par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pour une période de trois ans renouvelable une fois. »

Le principe de la double carrière / le reclassement indiciaire :

L'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Lors de leur détachement dans l'emploi de conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes, les personnels sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur emploi de détachement, l'ancienneté acquise dans leur précédent emploi lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou qui a résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Le renouvellement du détachement est prononcé en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteint dans son corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

L'emploi de conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes comporte 9 échelons allant de l'indice brut 701 (INM 586) au groupe hors échelle B.

La durée du détachement :

Les détachements de fonctionnaires dans l'emploi de conseiller référendaire en service extraordinaire sont prononcés pour une période maximale de trois années, renouvelable dans la limite de six années au total.

Le régime indemnitaire :

Les conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes bénéficient d'un régime indemnitaire (fixé par le décret n°2003 du 3 mars 2003 et l'arrêté du 21 février 2005) composé d'une prime de fonction forfaitaire et d'une prime de rendement modulable. La première année, le montant de la prime de rendement est fixé de telle manière à ce que la rémunération globale se situe à un niveau comparable à celui perçu dans l'administration d'origine (à l'exception de primes exceptionnelles, de bonifications indiciaires liées à la précédente fonction ou de bonus non reconductibles). Par la suite, le montant de la prime de rendement peut évoluer en fonction de la manière de servir et de la qualité des travaux fournis, après entretien d'évaluation annuel avec le/la président(e) de chambre.